
MODELE DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR en maison de repos

1. Renseignements relatifs à la maison de repos

- nom de la maison de repos, adresse, téléphone, email;
- gestionnaire;
- statut;
- représentant(s) du gestionnaire;
- directeur;
- maison de repos agréée par la commission communautaire française sous le numéro d'agrément

2. Critères d'admission et d'interruption du séjour dans la maison de repos (y compris les degrés de validité, de dépendance et de santé des personnes admises dans la maison de repos)

3. Droits et devoirs du résident

Ceux-ci sont établis conformément à l'article 8 de l'arrêté.

§ 1^{er} : La plus grande liberté possible est garantie au résident, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux autres résidents. Le résident a notamment l'obligation d'adopter des mesures d'hygiène personnelle et de se conformer aux règles de sécurité.

§ 2 : L'entière liberté de circulation et de sortie est garantie au résident, sauf en cas d'avis contraire écrit du médecin traitant et accord écrit du représentant légal du résident, à joindre au dossier confidentiel de l'intéressé. Le résident veille cependant à informer le personnel de ses absences, notamment aux heures des repas.

- Préciser les modalités et délais d'information en cas d'absence et les horaires d'ouverture et fermeture des portes de la maison de repos.

§ 3 : Le résident a le droit de recevoir les visiteurs de son choix. Les jours et heures de visite sont établis d'une manière aussi large que possible, à raison au moins de trois heures l'après-midi et deux heures après 18 heures, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés; les visiteurs sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

- Préciser les horaires des visites.

§ 4. Toute mesure de contrainte à l'encontre du résident est interdite. Si une telle mesure s'avère indispensable en raison de l'état physique ou mental du résident, elle doit être proposée par l'équipe de soins, justifiée par un certificat médical à joindre au dossier médical de l'intéressé et faire l'objet d'un accord écrit du représentant légal du résident. Elle ne peut être prise que dans le respect le plus strict des droits de la personne;

§ 5. Le résident a droit au respect de sa vie privée, affective et sexuelle, notamment par l'obligation faite aux visiteurs et aux membres du personnel de l'avertir avant de pénétrer dans sa chambre.

§ 6. Le résident ou son mandataire choisit librement son médecin, hormis les cas d'urgence. Celui-ci a libre accès dans l'établissement aux jours et heures convenus avec le directeur.

- Préciser les horaires prévus pour les visites médicales (hors urgences).

§ 7. Le résident a le libre choix du personnel paramédical et de kinésithérapie lorsque celui-ci n'est pas engagé par la maison de repos dans les liens d'un contrat d'emploi.

Le personnel paramédical choisi par le résident a libre accès dans l'établissement aux jours et heures convenus avec le directeur.

- Préciser les horaires prévus pour le personnel paramédical choisi par le résident.

NB : Lorsque l'établissement dispose d'un personnel paramédical salarié ou conventionné, le règlement d'ordre intérieur le mentionne.

§ 8. Le résident a le libre choix du pharmacien, sous sa responsabilité ou celle de son mandataire.

Lorsque le résident est incapable de recevoir en mains propres les médicaments qui lui ont été prescrits, la maison de repos a l'obligation de délivrer ces médicaments dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

§ 9 L'entière liberté d'opinion philosophique, politique et religieuse est garantie au résident. Aucune obligation à caractère commercial, culturel, religieux, politique ou linguistique ne peut lui être imposée. Les ministres des cultes ou conseillers laïques demandés par le résident ont libre accès à celui-ci. Ils trouvent le climat et les facilités appropriés à l'accomplissement de leur mission. La famille, les amis et les ministres des cultes ou conseillers laïques demandés par le résident ont libre accès à tout moment, pour l'assistance à une personne mourante. Le résident s'engage à respecter le règlement de la maison de repos et à tenir compte des impératifs de la vie communautaire.

4. Droits et devoirs de la maison de repos

La maison de repos s'engage à permettre au résident de mener une vie conforme à la dignité humaine et à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour concrétiser le projet de vie qu'elle propose. Un exemplaire de ce projet de vie est remis au résident.

5. Horaires de la maison de repos

- Lever et coucher pour les résidents nécessitant une aide
- Repas

6. Activités organisées par la maison de repos

- Activités régulières organisées par la maison de repos
- Eventuellement modalités d'inscription

7. Introduction d'observations ou de plaintes

Toutes les observations peuvent être faites, tant par le résident, et le cas échéant, son mandataire, que par sa famille auprès du directeur.

- Préciser l'horaire des permanences du directeur
- Préciser les modalités d'introduction et d'examen des observations et des réclamations

8. Comité de participation

Conformément à l'article 17 de l'arrêté un comité de participation est constitué au sein de la maison de repos.

Chaque résident, ou le cas échéant, son mandataire, a le droit d'en faire partie.

Le comité de participation est composé des résidents ou de leurs mandataires. La liste nominative des membres du comité de participation ainsi que les modifications qui y sont apportées sont communiquées aux résidents, et le cas échéant, à leurs mandataires.

Le comité de participation adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Une copie en est transmise pour information à l'administration ainsi qu'aux résidents, et le cas échéant, à leurs mandataires.

Le comité de participation se réunit au moins une fois par trimestre. Il dispose d'une compétence d'avis soit d'initiative, soit à la demande du gestionnaire ou du directeur de l'établissement sur toute question portant sur le fonctionnement général de l'établissement.

Un rapport relatif aux réunions est rédigé et peut être consulté par les résidents ou les membres de leur famille et leurs représentants.

Les fonctionnaires chargés de l'inspection peuvent à tout moment consulter ces rapports.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce comité, celui-ci reçoit le soutien du personnel de la maison de repos. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du comité.

Le calendrier des réunions est affiché trois semaines à l'avance dans un endroit bien visible de tous.

- Préciser : modalités de candidatures au comité, horaires des réunions.

9. Inspections et service d'aide aux personnes âgées maltraitées

- Le service d'inspection compétent est :

Commission communautaire française

Inspection des maisons de repos
rue des Palais 42 - 1030 Bruxelles
Tél.: 02 800 80 00
E-mail : information@cocof.irisnet.be

- Inspection de l'hygiène de l'Etat

SPF Santé Publique

place Horta 40, bte 10 - 1060 Bruxelles
Tél.: 02 524 71 11
E-mail : info@health.fgov.be

- Service d'aide aux personnes âgées maltraitées

SEPAM (Service d'Ecoute pour Personnes Agées Maltraitées)

bd Anspach 59 - 1000 Bruxelles
Tél.: 02 223 13 43
E-mail : sepam@inforhomes-asbl.be

Pour réception d'une copie du présent règlement d'ordre intérieur et accord.

Fait à _____, le _____

Signature

Le résident : nom, prénom

Ou le mandataire : nom, prénom